



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 26 avril 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

synthèse des observations relatives au Projet d'arrêté autorisant des approches et des affûts au renard dans le département du Nord

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/INature-et-biodiversité/Consultations> du 17 mars au 6 avril 2016.

88 contributions ont été transmises par courriel. 1 message est arrivé hors délais et n'est pas repris dans la présente synthèse.

Les remarques émanent d'associations de protection de la nature, chasseurs ou de particuliers. 85 d'entre-elles font part de leur opposition au projet d'arrêté.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques par grand sujet identifié (une contribution peut aborder plusieurs sujets) :

Injustifié scientifiquement	Régulation déjà suffisante	Pas nuisible	illégalité	Réponse à un lobby	pour
16	17	46	5	13	3

Les paragraphes ci après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non. Les remarques non reprises ici n'ont pas été prises en compte.

Illégalité

- « Illégal du point de vue des conditions encadrant les battues administratives. Celles-ci doivent en effet revêtir un caractère exceptionnel. Or, en l'espèce, rien ne limite les interventions des lieutenants de louveterie. Ces battues peuvent intervenir en tout point du département, et ce jusqu'au 30 avril 2017, soit près d'un an. Cette décision présente tous les caractères d'une délégation de pouvoir du préfet aux lieutenants de louveterie. La circulaire du 5 juillet 2011 interdit pourtant aux préfets de procéder à une telle délégation, laissant tout pouvoir d'appréciation aux lieutenants de louveterie: "Vous ne pouvez prescrire des battues d'une manière permanente ou autoriser par un seul et même arrêté un très grand nombre de battues successives, qui reviendrait à donner une délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie." »
- « Toute destruction devrait donc être réduite au strict minimum et restreinte aux abords immédiats des établissements ou activités sensibles. Les dégâts que le renard peut parfois causer aux poulaillers sont facilement évités par l'installation d'un système de protection adéquat »
- « Une délégation des pouvoirs des préfets aux lieutenants de louveterie pour une période de un an semble contradictoire avec la notion de "caractère exceptionnel" d'une battue et la notion de "décisionnaire exclusif du préfet pour des battues ponctuelles" »
- « Les battues administratives de destruction du Renard roux doivent être motivées par un constat de dégâts validés et attribués avec certitude à l'espèce et non sur la simple demande d'un maire. »

Prise en compte dans l'arrêté : NON

Justification :

de la délégation de pouvoir : l'arrêté prévoit bien une demande écrite des maires. Les lieutenants de louveterie n'ont pas l'initiative de leurs interventions et doivent en rendre compte.

de la durée : le but de cet arrêté est de fournir un cadre pour des interventions plus réactives aux demandes des maires et éviter que l'inertie éventuelle dans la prise de décisions spécifiques à chaque intervention ne nuise à l'efficacité des sorties. Cette décision n'est valable que jusqu'au 30 avril 2017.

de l'étendue géographique : aucune distinction géographique n'a été introduite pour le classement du renard en tant que nuisible dans le Nord par arrêté ministériel. En cohérence, le dispositif de régulation ciblée doit pouvoir être activé en tout lieu du département. Le recensement des « zones sensibles » est impossible a priori.

Injustifié / Non nuisible / réponse à un lobby / régulation déjà suffisante / méthodes cruelles

- « Aucun argument économique, ni écologique à ce jour ne justifie la destruction du Renard dans notre département »
- « action régulatrice sur la prolifération des rongeurs responsables de destruction dans les cultures »
- « Plus de risque de rage, éradiquée depuis 2006 »
- « Plus de poulaillers non sécurisés, et en parallèle quasiment plus de poulaillers... »
- « La période de chasse du renard est déjà largement suffisante pour « réguler » l'espèce. En tant que « nuisible », il est également piégé et déterré toute l'année. Sa population est donc suffisamment « gérée » sans que de nouvelles destructions soient nécessaires »
- « Choquant et inadmissible les chasses ponctuelles de renards pour faire plaisir au lobby des chasseurs »
- « Les piégeurs veulent à tout prix exercer leur hobby et passer le temps en attendant l'ouverture générale de la chasse »
- « Massacre des renards »

Prise en compte dans l'arrêté : NON

Justification : Le renard est une espèce chassable (arrêté ministériel du 26 juin 1987), considéré par ailleurs comme animal nuisible dans le Nord comme dans la plupart des départements (arrêté ministériel du 2 août 2012). La présente décision a pour seul objet d'encadrer des interventions ponctuelles et ciblées, à tir et de nuit par les lieutenants de louveterie, et uniquement eux, sur une espèce réglementairement classée comme nuisible. Le prélèvement de renards dans ce cadre reste très limité par rapport aux autres moyens légaux (piégeage, et vénerie sous terre notamment).